



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n°2023-004773 du projet de modification du procédé de fabrication de la vitamine B12 situé sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (Seine-Maritime), déposé par la société EUROAPI FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes réglementant l'établissement, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société EUROAPI FRANCE de ses activités de fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- Vu la décision n°2023-17 du 2 février 2023 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-004773 relative au projet de modification du procédé de fabrication de la vitamine B12 sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, déposée par la société EUROAPI FRANCE, reçue complète le 24 janvier 2023 ;
- Vu le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine boucle d'Elbeuf approuvé le 17 avril 2001

**Considérant** que le projet de modification consiste à industrialiser un nouveau procédé de fabrication de la vitamine B12 et d'en augmenter sa capacité de production ;

**Considérant** que le projet susmentionné, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au sein de l'établissement SEVESO seuil bas relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » et plus particulièrement pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que l'usine EUROAPI FRANCE de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 à fabriquer de la vitamine B12 sur son site de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;

**Considérant** que le projet constitue une extension de capacité de la fabrication de produits pharmaceutiques au titre de la rubrique 3450 ;

**Considérant** que l'augmentation de capacité sus-mentionnée n'engendre pas de dépassement de seuils définis par la nomenclature ICPE ;

**Considérant** le projet ne conduit pas à la création d'une nouvelle activité sur le site ;

**Considérant** que le projet ne conduit pas à une extension géographique du site ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas le franchissement pour la première fois d'un seuil IED ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas le passage dans la catégorie SEVESO seuil haut ;

**Considérant** que ce projet de modification n'a pas d'influence sur le classement de cet établissement au titre de la directive européenne « industrial emission directive », dite IED, dont l'établissement relève, ni de son statut d'établissement SEVESO seuil bas ;

**Considérant** que le projet n'engendre d'effets létaux ou irréversibles dans une nouvelle zone urbanisée par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 04 mai 2007 ;

**Considérant** que le projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause le niveau d'acceptabilité du risque du site ;

**Considérant** que ce projet ne remet pas en cause le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf approuvé le 02 décembre 2013 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans un site qu'il n'est pas localisé en zone inondable selon le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine boucle d'Elbeuf ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- à environ 500 m de la zone spéciale de conservation (ZONE NATURA 2000 FR2302006 dite des îles et berges de la Seine en Seine-Maritime, mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II dont les plus proches sont sises en rive opposées de la Seine ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;

- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- en dehors d'une zone humide ou sur un milieu prédisposé à la présence de zone humide ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieur à celles du projet initial ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification du procédé de fabrication de la vitamine B12 de la société EUROAPI FRANCE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

A Rouen, le 22/02/2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
**76000 ROUEN***